

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

**REVERSEMENT DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT
AVEC LA COMMUNE DE
MACHILLY POUR LE
SECTEUR GARE**

N° CC_2022_0089

Séance du : mercredi 28 septembre 2022

Convocation du : 21 septembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Danielle COTTET

Membres présents :

Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Ines AYEB, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Matthieu LOISEAU, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Anne FAVRELLE, Odette MAITRE, Isabelle VINCENT, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI

Représentés :

Guillaume MATHELIER par Christian DUPESSEY, Laurent GILET par Bertilla LE GOC, Maryline BOUCHÉ par Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Dominique LACHENAL par Michel BOUCHER, Louiza LOUNIS par Pascal SAUGE, Amine MEHDI par Sophie VILLARI, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Nadège ANCHISI par Jean-Paul BOSLAND, Yannick CHARVET par Danielle COTTET, Michel COLLOT par Jean-Pierre BELMAS, Véronique FENEUL par Pascale PELLIER, Alain LETESSIER par Nadine JACQUIER

Excusés :

François LIERMIER, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Nabil LOUAAR, Joanny DEGUIN, Stéphane PASSAQUAY

Monsieur le Président rappelle que la commune de Machilly, par délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2021, a validé le reversement à Annemasse Agglo de 2% de la taxe d'aménagement perçue sur le secteur Gare.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Madame le Maire de Machilly a proposé en application de l'article L.331-1 de majorer la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de la gare de Machilly (voir plan joint à la présente délibération délimitant le secteur majoré) pour porter son taux à 8%, compte tenu des travaux substantiels de requalification de voiries et espaces publics, de réseaux et d'équipements publics généraux à réaliser dans le cadre de ce secteur et notamment ceux précisés dans l'orientation d'aménagement et de programmation « secteur centre » du PLU communal au rang desquels figurent :

- La requalification de la route des Voiron,
- L'aménagement d'une voie de desserte principale pour desservir le secteur de Pereuse-Balize,
- La réalisation d'un maillage mode doux (promenade et cheminements piétons),
- La création d'une voie à sens unique sur le parvis de la gare,
- L'aménagement d'un espace public au niveau de la gare permettant de connecter les futurs quartiers de la gare et de Péreuse-Balize,
- Des équipements nécessaires à la gestion des eaux pluviales,
- Aménagement d'espaces de stationnement,
- Des équipements paysagers et sportifs (terrains de boules),
- Des travaux d'infrastructure (réseaux divers).

Ces travaux, qui nécessitent des investissements conséquents, sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles prévues dans ce secteur, étant précisé que ne sera mis à la charge des aménageurs et constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions en cause, ou si la capacité de ces équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ainsi que l'impose l'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme.

De plus, Monsieur le Président rappelle les dispositions figurant à l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la possibilité de reversement à l'établissement public de coopération intercommunale par la commune, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences statutaires.

En l'occurrence, Annemasse Agglo sera sollicitée sur le secteur en cause pour réaliser les équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier sur le secteur : infrastructure de mobilité dont les équipements liés au transport en commun, gestion des eaux pluviales et autres compétences portées par l'EPCI.

Les conditions de reversement de la commune à Annemasse Agglo doivent être établies par délibérations concordantes des deux organes délibérants.

Vu la délibération n°2021_0909 du Conseil Municipal de Machilly en date du 29 novembre 2021, reconduisant la taxe d'aménagement /majoration de la taxe d'aménagement par secteur,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,
DECIDE :

DE VALIDER le reversement des 2% de la part communale de la taxe d'aménagement fixée à 8 % dans le secteur Gare délimité dans le plan annexé à la présente délibération. Ainsi, 25 % des recettes perçues par la commune seront versés par la commune de Machilly compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'agglomération, telles que décrites ci-avant.

DE PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération s'appliqueront sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par la commune à compter du 1er janvier 2023,

DE PRÉCISER que la commune a décidé de ne pas appliquer les possibilités prévues à l'article L331-9 et en adéquation avec ses politiques publiques conduites à l'échelle intercommunale en matière de logement et de préservation du commerce et donc de ne pas exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement les catégories de constructions suivantes :

- les locaux d'habitation et hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 ° de l'article L 331-7 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés, sur l'ensemble du territoire communal tels que visés au 4° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Publié le 29 SEP. 2022 SLO

ID : 074-200011773-20220929-CC_2022_0089-DE

D'ACTER les conditions de reversement fixées par la commune dans l'article 5 de la délibération n°2021_0909 du conseil municipal de Machilly en date du 29 novembre 2021,

DE PRÉCISER que les conditions de reversement d'une part de la taxe d'aménagement sont conditionnées à une délibération concordante des deux organes délibérants,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance



Pour le président et par délégation,

Signé par : Alain FARINE
Date : 29/09/2022
Qualité : Agglo - DGS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

